

Fédération des Photographes Professionnels Du Grand-Duché De Luxembourg
Association sans but lucratif
2 Circuit de la Foire Internationale, L-1347 Luxembourg-Kirchberg

STATUTS

TITRE I - Dénomination, siège, objet, durée

Article 1.

L'association est dénommée Fédération des Photographes Professionnels Du Grand-Duché De Luxembourg, ci-après dénommée << fédération >>. Elle est régie par les présents statuts et par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. Tous les membres présents et ceux qui seront admis dans la suite s'engagent à observer les présents statuts ainsi que les règlements d'ordre intérieur établis ultérieurement.

Article 2.

Le siège social de la fédération est établi à Luxembourg-Kirchberg, 2 Circuit de la Foire Internationale. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 3.

La fédération a pour objet :

- de conseiller ses membres et de défendre sur le plan national et international par tous les moyens jugés adéquats les intérêts communs professionnels, économiques et sociaux de ses membres ;
- de servir de lien permanent entre ses membres et de développer l'esprit de l'honneur professionnel ainsi que de promouvoir la solidarité entre les ressortissants de la même activité ou des activités apparentées, connexes ou similaires;
- de promouvoir les activités qu'elle représente auprès du grand public et des jeunes
- de coopérer avec les institutions nationales et internationales.

A cet effet, elle peut étudier tout sujet et tout problème relatif aux activités et aux entreprises des secteurs qu'elle représente et elle prendra toute initiative qu'elle jugera nécessaire au développement et à la promotion des activités.

Dans l'accomplissement de sa mission elle agira en étroite collaboration avec la Fédération des Artisans et lui soumettra toute proposition utile contribuant à l'amélioration de la situation de ses membres ou à celle de l'artisanat.

La fédération peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Elle s'abstiendra de toute activité contraire à l'intérêt général de l'artisanat et des autres fédérations/confédérations du secteur artisanal.

Article 4.

La durée de la fédération est illimitée.

TITRE II - Admission

Article 5.

La fédération est composée des :

a) *membres effectifs* ;

- b) membres adhérents ;*
- c) membres pensionnés ;*
- d) membres d'honneur.*

Le nombre des membres est illimité. Celui des membres effectifs ne pourra être inférieur à deux.

Article 6.

Peuvent devenir membres effectifs les personnes physiques ou morales qui sont légalement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans l'activité/le métier de

- a) dans le métier du photographe-cadreur et vidéographe
- b) dans le secteur de la communication et du multimédia
ou dans des métiers connexes ou apparentés

Il est entendu qu'une entreprise établie dans une des activités susmentionnées pourra être représentée que par un seul membre effectif.

Les succursales sont considérées comme faisant partie de l'entreprise principale et ne peuvent pas devenir membre effectif.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote et sont éligibles au comité.

Article 7.

Peuvent être admises comme membres adhérents, les personnes ou entreprises qui ne remplissent pas les conditions de l'article 6, mais qui exercent légalement une activité professionnelle indépendante dans un domaine en relation directe ou indirecte avec les activités des membres effectifs.

Article 8.

Peuvent être admises comme membres pensionnés les personnes qui ont cessé l'activité professionnelle indépendante pour raison d'âge ou d'invalidité.

Article 9.

Peuvent être admis comme membres d'honneurs toutes personnes physiques ou morales admise par le comité en raison de son soutien à la profession ou de son mérite exceptionnel.

TITRE III - Démission, exclusion, suspension

Article 10.

Les membres effectifs, adhérents, pensionnés et d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de la fédération en adressant par écrit leur démission au comité.

Est réputé d'office démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation annuelle qui lui incombe jusqu'à la date butoir qui est fixée par la Fédération des Artisans.

Article 11.

Le comité peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts, aux règlements intérieurs ou aux décisions des organes de la fédération, mettant par là en cause l'existence et la bonne renommée de celle-ci.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée pour les mêmes raisons définies ci-avant que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Article 12.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Les cotisations versées restent acquises à la fédération.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 13.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Les membres pensionnés, les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale sans que pour autant ils aient le droit de vote.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité, ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général.

Article 14.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la fédération. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination, la révocation des membres du comité et la fixation de leur nombre ;
- la nomination et la révocation du réviseur d'entreprise agréé, le cas échéant ;
- la décharge à octroyer aux membres du comité et au réviseur d'entreprises agréés ;
- L'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution de la fédération et la nomination du liquidateur ;
- les exclusions de membres ;
- l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique.

Article 15.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée toutes les fois que les intérêts de la fédération l'exigent, par décision du comité tel que prévu par la loi ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Il est possible de parcourir aux dispositions techniques permettant une participation à l'assemblée par visio-conférence, l'assemblée peut-être complètement virtuelle ou hybride.

Cette possibilité doit être expressément mentionné dans la convocation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Les membres effectifs qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents.

Article 16.

L'assemblée générale est convoquée par voie postale ou par voie électronique à tous les membres effectifs au moins 15 jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égale au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour. Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 17.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Chaque membre effectif a le droit de se faire représenter par un membre effectif moyennant procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration qui est à remettre au président avant l'ouverture de l'assemblée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18.

Le vote se fait à main levée à moins que le scrutin secret soit proposé par le comité ou demandé par un cinquième au moins des membres présents. Pour les questions relatives aux nominations et révocations des membre du comité, nominations et révocations des réviseurs d'entreprises, le cas échéant et l'exclusion de membres au sein de la Fédération, le vote se fait à scrutin secret, à moins que les membres présents ou représentés n'en décident autrement.

Article 19.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification du but en vue duquel la fédération est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

TITRE V - Administration

Article 20.

La fédération est administrée par un comité également dénommé comité et composé de trois membres au moins et de 11 au plus, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale.

Les candidatures pour le comité sont à adresser par écrit au moins 2 jours ouvrables avant la date de l'assemblée au secrétariat de la fédération.

Le comité est renouvelé tous les deux ans par moitié. Les membres sortants sont rééligibles et ont l'obligation de confirmer leur candidature par écrit. La première série des membres sortants est tirée au sort.

Article 21.

En cas de vacances au cours d'un mandat, un membre de comité provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de celui qu'il remplace.

Le comité désigne chaque année parmi ses membres le président, les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général.

Article 22.

Le comité se réunit sur convocation électronique ou par voie postale du président à laquelle est jointe l'ordre du jour. La convocation doit se faire au moins huit jours avant la réunion.

Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Les membres du comité peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre membre du comité pour les

représenter à toute réunion du comité. Un même membre du comité ne peut représenter qu'un seul autre membre du comité à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de rapports, conservés au secrétariat où chaque membre pourra en prendre connaissance.

Il est possible de parcourir aux dispositions techniques permettant une participation aux réunions de comité par visio-conférence.

Cette possibilité doit être expressément mentionné dans la convocation de de la réunion de comité. Les membres effectifs qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents.

Le comité ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour. Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour sauf si elles sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés au comité.

Article 23.

Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la fédération.

Le comité a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association est constituée, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée.

Article 24.

Tout membre du comité absent aux réunions du comité sans motif valable à trois séances au cours d'un exercice pourra être considéré comme démissionnaire sur base d'une décision prise par le comité.

Article 25.

L'âge limite pour l'exercice de la fonction de membre du comité est de 95 ans. Le candidat ne doit pas être déchu de ses droits civils et politiques et être d'une parfaite probité commerciale et morale.

Article 26.

Un registre des membres de la fédération sous forme électronique est tenu au siège de la fédération.

TITRE VI - Cotisations

Article 27.

Le montant de la cotisation annuelle des membres est proposé par le comité et validé par l'Assemblée Générale. Les cotisations sont payables dans le mois qui suit l'appel de cotisation pour l'année en cours. Les cotisations des membres effectifs ne peuvent dépasser le montant de 5000,00 EUR (indice 100 du coût de la vie) par an.

TITRE VII - Surveillance

Article 28.

Chaque année et au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, l'assemblée générale doit approuver les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

TITRE VIII - Les rapports avec la Fédération des Artisans

Article 29.

La fédération ainsi que ses membres sont affiliées à la Fédération des Artisans a.s.b.l. organisation centrale des fédérations/confédérations relevant directement ou indirectement du secteur artisanal et représentant effectif de l'artisanat.

Par son adhésion à la Fédération des Artisans, la fédération et ses membres reconnaissent se soumettre aux statuts actuels et futurs de la première nommée.

Article 30.

Sont notamment prévus par les statuts de la Fédération des Artisans :

- Les droits et les devoirs des membres ;
- La représentation de la fédération dans l'assemblée des délégués et dans l'assemblée générale de la Fédération des Artisans ;
- Les cotisations à verser par les fédérations/confédérations affiliées.

Article 31.

Les travaux administratifs journaliers sont confiés au secrétariat de la Fédération des Artisans qui mettra à la disposition de la fédération un conseiller employé par elle.

Le conseiller assiste aux réunions du comité et aux assemblées et en dressera rapport. Il est habilité à signer la correspondance de fédération ensemble avec le président ou avec un membre du comité spécialement délégué à cette fin. Sur décision du comité le conseiller est habilité à signer les correspondances de la fédération seul.

Article 32.

Le Secrétaire Général de la Fédération des Artisans ou, en cas d'empêchement, son représentant peut participer à toutes les réunions de la fédération. Celui-ci ainsi que le conseiller délégué par le secrétariat de la Fédération des Artisans ont voix consultative dans les réunions.

Article 33.

Le service de la comptabilité de la Fédération des Artisans est chargé de l'exécution de toutes les opérations financières de la fédération en liaison avec le président ou un membre du comité désigné à cette fin.

La comptabilité de la fédération est tenue par le service de la comptabilité de la Fédération des Artisans.

La surveillance de ces opérations sera exercée par les personnes désignées par la fédération, ainsi que par la commission de surveillance de la Fédération des Artisans.

Le service de comptabilité de la Fédération des Artisans est chargé du respect de la conformité de l'article 18 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 34.

Le président ou des délégués spécialement mandatés par le comité de la Fédération des Artisans, peuvent assister aux assemblées de la fédération. Ils peuvent y prendre la parole et faire porter des propositions à l'ordre du jour en vue d'une délibération.

En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse à motiver dans la convocation, le comité de la Fédération des Artisans peut faire convoquer une assemblée générale de la fédération par le comité de la fédération.

TITRE IX - Dissolution, liquidation

Article 35.

Il sera procédé à la dissolution de la fédération conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

En cas de dissolution, le capital social restera à la disposition de la Fédération des Artisans en vue de créer une nouvelle structure ou de l'affecter, après un délai de 10 ans, à une œuvre sociale au bénéfice de l'artisanat luxembourgeois.

TITRE X - Dispositions finales

Article 36.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Luxembourg, le 23 avril 2025